

DECRET N° 2022/5665 /PM DU 14 JUIL 2022  
 portant classement d'une portion de forêt de 64 089 hectares dans le domaine privé de la Commune de Ndélélé dénommée « Forêt Communale de Ndélélé ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 portant fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et des pêches, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1992 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique afférent,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Est, à compter de la date de signature du présent décret, classée dans le domaine privé de la Commune de Ndélélé, au titre de forêt de production, une portion de forêt répartie en deux blocs d'une superficie totale de **soixante-quatre mille quatre-vingt-neuf (64 089) hectares**, située dans le Département de la Kadey, Région de l'Est.

**ARTICLE 2.-** Le périmètre de la portion de forêt visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est délimité ainsi qu'il suit :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES  
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

## BLOC I : 45 741 hectares

Le périmètre de ce premier bloc est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H', I', et J', dont les coordonnées UTM sont les suivants :

	A	B	C	D	E	F	G	H
X(m)	452 937	462 945	479 689	476 422	482 617	481 254	481 308	483 072
Y(m)	466 881	469 449	465 691	458 404	459 611	458 872	456 948	455 156
	I	J	K	L	M	N	O	P
X(m)	487 184	488 792	488 377	499 929	505 298	499 444	496 046	495 386
Y(m)	452 768	449 908	445 845	444 168	440 398	432 838	435 403	438 066
	Q	R	S	T	U	V	W	X
X(m)	494 225	493 386	489 735	486 035	484 323	482 085	480 946	480 230
Y(m)	439 952	440 826	441 836	444 011	446 198	447 917	450 731	453 497
	Y	Z	A'	B'	C'	D'	E'	F'
X(m)	478 680	471 100	471 860	469 703	468 429	467 698	466 388	460 454
Y(m)	455 399	457 964	463 019	463 790	459 197	458 128	457 754	460 131
	G'	H'	I'	J'				
X(m)	454 627	457 276	454 132	452 197				
Y(m)	455 354	450 578	448 832	447 362				

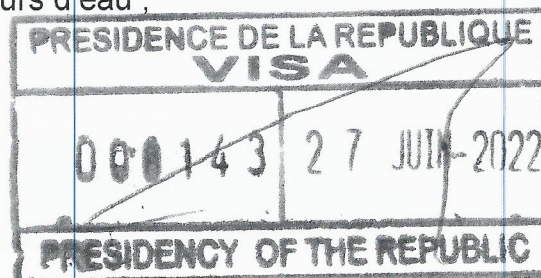
Ses limites sont fixées ainsi qu'il suit :

### AU NORD ET A L'EST :

- Du point **A**, suivre la droite AB = 10 332 m de gisement 76 degrés pour atteindre le point C situé sur un affluent non dénommé du fleuve Kadey ;
- Du point **B**, suivre cet affluent puis le fleuve Kadey en aval sur une distance de 21 168 m pour atteindre le point C situé sur la confluence avec le cours d'eau Dibeng ;
- Du point **C**, suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 9 565 m pour atteindre le point D situé sur le même cours d'eau ;
- Du point **D**, suivre la droite DE = 6 311 m de gisement 79 degrés pour atteindre le point E situé sur le cours d'eau Sovanga ;
- Du point **E**, suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 1 600 m pour atteindre le point F sur le même cours d'eau ;
- Du point **F**, suivre la droite FG = 1 925 m de gisement 178 degrés pour atteindre le point G situé sur le cours d'eau Amosse ;
- Du point **G**, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 2 618 m pour atteindre le point H situé sur le même cours d'eau ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

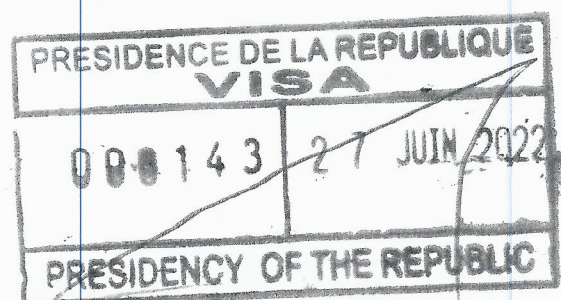


- Du point H, suivre la droite HI = 4 755 m de gisement 120 degrés pour atteindre le point I situé sur la route Sembé II-Belita ;
- Du point I, suivre la route vers Belita sur une distance de 3 057 m pour atteindre le point J situé sur sa traversé avec le cours d'eau Sobélé ;
- Du point J, suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 4 373 m pour atteindre le point K situé sur le même cours d'eau ;
- Du point K, suivre la droite KL = 11 780 m de gisement 98 degrés pour atteindre le point L ;
- Du point L, suivre la droite LM = 6 561 m de gisement 125 degrés pour atteindre le point M, situé sur le cours d'eau Gbatouli.

**AU SUD ET A L'OUEST :**

- Du point M, suivre en aval le cours d'eau Gbatouli, sur une distance de 10 200 m pour atteindre le point N, situé sur sa confluence avec le cours d'eau non dénommé ;
- Du point N, suivre la droite NO = 4 257 m, de gisement 307 degrés pour atteindre le point O ;
- Du point O, suivre la droite OP = 2 743 m, de gisement 346 degrés pour atteindre le point P ;
- Du point P, suivre la droite PQ = 2 215 m de gisement 328 degrés pour atteindre le point Q ;
- Du point Q, suivre la droite QR = 1 212 m, de gisement 316 degrés, pour atteindre le point R, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point R, suivre en amont le cours d'eau non dénommé, sur une distance de 4 237 m pour atteindre le point S ;
- Du point S, suivre la droite ST = 4 291 m, de gisement 300 degrés, pour atteindre le point T, situé sur le cours d'eau Momba ;
- Du point T, suivre en amont le cours d'eau Momba, sur une distance de 2 960 m pour atteindre le point U ;
- Du point U, suivre la droite UV = 2 822 m, de gisement 308 degrés pour atteindre le point V, situé sur la confluence du cours d'eau Wake avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point V, suivre en amont le cours d'eau non dénommé, sur une distance de 3 381 m, pour atteindre le point W, situé sur le même cours d'eau ;
- Du point W, suivre la droite WX = 2 857 m, de gisement 346 degrés, pour atteindre le point X, situé sur le cours d'eau Belembé ;
- Du point X, suivre la droite XY = 2 453 m, de gisement 289 de degrés, pour atteindre le point Y ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES  
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME



- Du point Y, suivre la droite YZ = 8 003 m, de gisement 289 degrés pour atteindre le point Z, situé sur le cours d'eau Bodol ;
- Du point Z, suivre en amont le cours d'eau Bodol, puis le cours d'eau Gbakapi, sur une distance de 5 791 m pour atteindre le point A', situé sur la route Ngoto-Ngwandamba ;
- Du point A', suivre la route Ngwandamba, sur une distance 2 385 m, pour atteindre le point B' ;
- Du point B', suivre la droite B'C' = 4 766 m de gisement 196 degrés, pour atteindre le point C', situé sur le cours d'eau Gbakapi ;
- Du point C', suivre en amont le cours d'eau Gbakapi, sur une distance de 1 348 m, pour atteindre le point D', situé sur sa confluence avec le cours d'eau Bongwé ;
- Du point D', suivre la droite D'E' = 1 368 m, de gisement 254 degrés, pour atteindre le point E', situé sur le cours d'eau Pissé ;
- Du point E', suivre la droite E'R4 = 6 041 m, pour atteindre le point F', de gisement 292 degrés, situé sur la Kadey ;
- Du point F', suivre en amont la Kadey, puis un cours d'eau non dénommé, sur une distance de 9 871 m pour atteindre le point G' ;
- Du point G', suivre la droite G'H' = 5 461 m de gisement 151 degrés, pour atteindre le point H' ;
- Du point H', suivre la droite H'I' = 3 595 m, de gisement 241 degrés pour atteindre le point I' ;
- Du point I', suivre la droite I'J' = 2 431 m, de gisement 233 degrés pour atteindre le point J', situé sur le cours d'eau Békaré ;
- Du point J', suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 25 600 m, pour atteindre le point A dit de base.

La zone forestière du bloc I ainsi circonscrite couvre une superficie de quarante-cinq mille sept cent quarante un (45 741) hectares.

**BLOC II : 18 348 hectares**

Le périmètre du bloc II est délimité par les points A1, B, C1, D1, E1, F1, G1 et H1, dont les coordonnées UTM (33N) sont les suivantes :

	A1	B1	C1	D1	E1	F1	G1	H1
X(m)	488 867	491 236	520 023	509 665	506 306	502 550	511 083	490 063
Y(m)	450 050	452 801	448 186	444 814	443 343	446 331	450 017	448 684

Ses limites sont fixées ainsi qu'il suit :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES  
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME



### A L'OUEST ET AU NORD :

- Du point **A1**, suivre en amont le cours d'eau Sobélé, sur une distance de 3 765 m pour atteindre le point B1, situé sur la Kadey ;
- Du point **B1**, suivre en aval la Kadey, sur une distance de 41 910 m pour atteindre le point C1, situé à sa confluence avec le cours d'eau Gbatouli.

### A L'EST ET AU SUD :

- Du point **C1**, suivre en amont le cours d'eau Gbatouli, sur une distance de 11 270 m, pour atteindre le point D1, situé à sa confluence avec le cours d'eau Léké ;
- Du point **D1**, suivre en aval le cours d'eau Gbatouli, sur une distance de 3 790 m, pour atteindre le point E1, situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **E1**, suivre la droite A1F1 = 4 800 m de gisement 309 degrés pour atteindre le point G1, situé sur une piste ;
- Du point **F1**, suivre cette piste sur une distance de 9 643 m, pour atteindre le point G1, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **G1**, suivre la droite G1H1 = 21 063 m, de gisement 266 degrés, pour atteindre le point H1, situé sur la route Bélité-Mepouta ;
- Du point **H1**, suivre la route Bélité-Mepouta, sur une distance de 1 837 m pour rejoindre le point A1 dit de base.

La zone forestière du bloc II ainsi circonscrite couvre une superficie de dix-huit mille trois cent quarante-huit (18 348) hectares.

**ARTICLE 3.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « **Forêt Communale de Ndélélé** » est affecté à la production des bois d'œuvre.

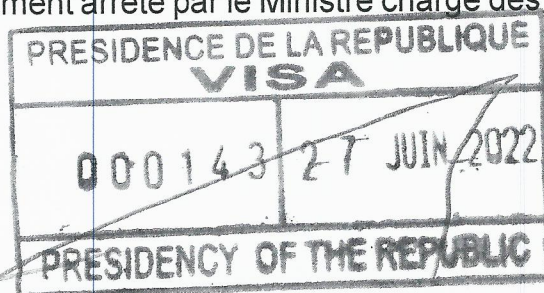
(2) Les populations continuent d'exercer dans ledit domaine, conformément aux textes en vigueur, et dans le cadre d'une utilisation non lucrative, leurs droits d'usage sur la collecte du bois de chauffe, des plantes médicinales, des produits forestiers non ligneux, fauniques et halieutiques, à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont définis lors de l'élaboration du plan d'aménagement de la Forêt Communale de Ndélélé, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut être menée dans la Forêt que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

5



**ARTICLE 4.-** (1) Les revenus issus de l'exploitation de la Forêt Communale de Ndélélé sont des deniers publics, gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

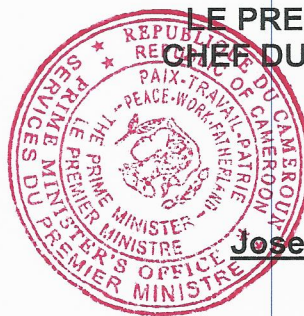
(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune concernée.

(3) L'exploitation de la "Forêt Communale de Ndélélé" se fera suivant les modalités fixées par le cahier de charges y afférent et l'arrêté conjoint des Ministres en charge des collectivités territoriales décentralisées, des finances et des forêts fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et communautés villageoises riveraines.

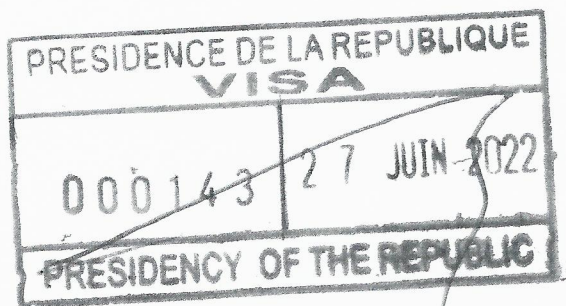
**ARTICLE 5.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 17 JUIL 2022

LE PREMIER MINISTRE,  
CHÉF DU GOUVERNEMENT,



Joseph DION NGUTE



SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME